

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 29 avril 2021

Le 29 avril de l'an deux mille vingt-et-un, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Loupière, se sont réunis au foyer communal, sur convocation en date du 26 avril 2021 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers présents : Simon BECK, Séverine CARRON-FERMIER, Catherine CHEVALIER, Bernard GAUGUIN, Nicole LECOMTE-LAPEYRE, Mathieu LECHEVIN, Julien LEMURE, Geneviève MANTELET, Guillaume MARTENS, Aurélie RAVEUX, Pierre RIGAULT, Benjamin RIGOLAGE, Hélène SIGOGNEAU.

Conseillers excusés : Néant.

Conseillers absents : Olivier RAVISE.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L2121-10, L2121-11, L2121-14, L2121-17, L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-15 du code précité, pour la présente session le conseil choisit pour secrétaire de séance : **Aurélié Raveux** qui fait l'appel nominal.

La séance est ouverte à 20h40 par le Maire, Madame Catherine CHEVALIER.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Diverses adhésions ;
- RIFSEEP ;
- Protocole avec le boucher ;
- Prix du m² appliqué aux locations ;
- Bail locatif – changement d'affectation de budget ;
- Prise de position pour la réalisation de l'emprunt concernant l'achat du 2 rue Pierre de Courtenay ;
- Autorisation d'engager les travaux de réhabilitation des locaux au 2 rue Pierre de Courtenay.

Les membres présents, après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du 13 avril 2021 procèdent à la signature du registre des délibérations.

Diverses adhésions

Association des Maires Ruraux de France (AMFR) :

Le montant de la cotisation pour l'année 2021 est de 135€. (Plus de 501 habitants).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'AMFR pour une cotisation annuelle de 135€.

ANATEEP :

Assurance transport scolaire.

Le montant de la cotisation pour l'année 2021 est de 33.20€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'ANATEEP pour une cotisation annuelle de 33.20€

RIFSEEP

Annule et remplace la délibération 2021_015 en date du 16 mars 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 avril 2021,

Le Maire ou Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires/stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques
- **Pour la filière sociale et médico-sociale :**
 - les ATSEM

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe – Catégorie C

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences
- Encadrement

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Néant

Pour les adjoints administratifs – Catégorie C

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Néant

Pour les adjoints techniques – Catégorie C

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Technicité
- Autonomie

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Effort physique

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Néant

Pour les ATSEM – Catégorie C

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Autonomie
- Diversité des domaines de compétences

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Vigilance
- Confidentialité

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Néant

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte en vue d'une éventuelle revalorisation de l'IFSE. La revalorisation doit être justifiée par « l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ».

Son montant fait ainsi l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité. En cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe, la diversification des compétences et la mobilité pourront être valorisées, ou la spécialisation dans un domaine de compétences.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions : la valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent devra alors reposer sur des critères objectivables tels que l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ; l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis (participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles)

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Adjoints administratifs - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants – Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	4 800 €
G2	Poste d'instruction avec expertise – Adjoint Administratif	3 600 €

Adjoins techniques - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G2	Poste d'instruction avec expertise – Adjoins techniques	9 000 €

ATSEM - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G2	ATSEM	4 200 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement (le mois suivant).

F. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE sera suspendue en cas de :

- congé de maladie ordinaire (après 3 jours de maladie)
- Congé de maladie professionnelle (après 3 jours de maladie)
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

L'IFSE est **maintenue intégralement** (*l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant

L'IFSE **ne peut pas être maintenue** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée

Suppression de l'IFSE en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR)

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Adjoins administratifs - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants – Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 260 €
G2	Poste d'instruction avec expertise – Adjoint Administratif	1 200 €

Adjoins techniques - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G2	Poste d'instruction avec expertise – Adjoins techniques	1 200 €

ATSEM - Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum [à fixer par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds applicables à l'État)
G2	ATSEM	4 200 €

L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte. Rien ne fait donc obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

2° MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité

Le CIA est versé mensuellement (le mois suivant).

C. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

Le CIA sera suspendu en cas de :

- congé de maladie ordinaire (après 3 jours de maladie)
- Congé de maladie professionnelle (après 3 jours de maladie)
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

Le CIA est **maintenu intégralement** (*l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant

Le CIA **ne peut pas être maintenu** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée

Suppression du CIA en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, Monsieur Guillaume MARTENS ne participe pas au vote :

DECIDE :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 4 mai 2021.

Protocole avec le Boucher

Monsieur Pierre RIGAUT, 1^{er} adjoint au Maire, informe l'ensemble des conseillers que le choix du futur boucher est statué.

Un protocole d'accord amiable transactionnel a été signé avec Monsieur Mérat.

Ce protocole définit les conditions de mise en œuvre de l'ouverture du magasin de boucherie et de l'occupation du logement attenant.

Lors de la commission finances, le loyer a été fixé en fonction du prix au m².

Les montants de la boutique ont été fixés à 450€ et pour l'appartement à 450€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le choix du futur boucher et le montant des différents loyers.

Prix du m² appliqué aux locations

Délibération ajournée.

Bail locatif – changement d'affectation de budget

Madame le Maire explique à l'ensemble des conseillers que jusqu'à ce jour le logement communal situé à l'étage du 1 rue du Château est rattaché au budget annexe communal société de service.

Madame le Maire souhaite le passer sur le budget principal de la commune comme les autres baux locatifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de passer le loyer de ce logement du budget annexe société de service au budget principal de la commune.

Prise de position pour la réalisation de l'emprunt concernant l'achat du 2 rue Pierre de Courtenay

Madame Séverine CARRON-FERMIER, 2^{ème} adjointe au Maire, présente un tableau récapitulatif sur les propositions reçues pour l'emprunt de l'achat et des travaux du 2 rue Pierre de Courtenay pour un montant de 200 000€ et souhaite que le conseil municipal se positionne dans le choix de la banque ainsi que la période de souscription de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** la Banque Populaire pour effectuer cet emprunt avec comme période de souscription au 15 mai 2021.

Autorisation d'engager les travaux de réhabilitation des locaux au 2 rue Pierre de Courtenay

VU la délibération 2021/014 achats des murs au 2 rue Pierre de Courtenay ;

VU la délibération 2021/028 demande de subvention auprès de l'ETAT (au titre de la DETR 2021 ou DSIL) ;

VU la délibération 2021/029 autorisation de négocier un prêt pour l'achat de la boucherie ;

Madame le Maire demande aux conseillers, l'autorisation d'engager les travaux de réhabilitation des locaux 2 rue Pierre de Courtenay qui comprennent la boucherie, le logement attenant afin de pouvoir louer ces locaux au boucher retenu pour reprendre cette activité, dès la signature du compromis de vente.

Les travaux nécessaires au respect des normes pour permettre la location consiste :

- Changement du mode de chauffage ;
- Changement d'un chauffe-eau ;
- Création d'un espace sanitaire au rez-de-chaussée du logement ;
- Création d'un espace sanitaire pour la boutique ;
- Remise aux normes de l'électricité de ces espaces sanitaires.

Des devis sont en cours de réalisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager l'ensemble de ces travaux.

Questions diverses

Madame le Maire informe les conseillers que la subvention DETR 2018 accordée lors du précédent mandat pour l'espace CoWorking pourra être reporté au bénéfice du local boulangerie-épicerie.

La séance est levée à 23h20.

MEMBRES PRESENTS	SIGNATURES
Simon BECK	
Séverine CARRON-FERMIER	
Catherine CHEVALIER	
Bernard GAUGUIN	
Mathieu LECHEVIN	
Nicole LECOMTE-LAPEYRE	
Julien LEMURE	
Geneviève MANTELET	
Guillaume MARTENS	
Aurélie RAVEUX	
Pierre RIGAULT	
Benjamin RIGOLAGE	
Hélène SIGOGNEAU	